

PROJET DE CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE

fundamental.rights@consilium.eu.int

Bruxelles, le 4 juillet 2000

CHARTE 4401/00

CONTRIB 258

NOTE DE TRANSMISSION

Objet : Projet de Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Veillez trouver ci-après une proposition de compromis relative aux droits économiques et sociaux, présentée par M. Guy BRAIBANT, représentant du gouvernement de la France et M. Jürgen MEYER, représentant du parlement allemand. ¹

¹ Ce texte a été soumis en langues anglaise, française et allemande.

Proposition relative aux droits économiques et sociaux fondamentaux**Proposition Braibant-Meyer**

Les articles ayant été comprimés, on obtient une nouvelle numérotation présentée dans le tableau suivant :

Convent 34	Proposition de compromis Braibant-Meyer
art. 31	Supprimé D'après les amendements Gnauck, Meyer, Goldsmith, Leinen, van den Burg, Duff, Beres, Rodota/Pacioti/Manzella, Tarschys
art. 32	art. 31, al. 1
art. 33	art. 33, al. 3
art. 34	art. 33, al. 1 et 2
art. 35	art. 32, al. 1
nouveau texte(remplace art. 16 Convent 28)	art. 35
art. 36	art. 32, al. 1
art. 37	art. 32, al. 2
art. 38	art. 31, al. 2
art. 39	art. 32, al. 2
nouveau texte	art. 39
art. 40	Supprimé d'après les amendements Goldsmith, Gnauck, Friedrich/Mombaur, Berthu
art. 41	art. 36/37
art. 42	art. 34
art. 43	art. 31, al. 4
art. 44	art. 38
art. 45	art. 38

Chapitre: Solidarité**Art. 31 Droits du travail**

- (1) **Toute personne a le droit de travailler¹ et de bénéficier de la protection de l'emploi. Toute personne a plus particulièrement le droit de choisir et d'exercer librement sa profession et jouit du droit de libre accès au service gratuit de placement.**

¹ En allemand ont été retenus les termes "Recht zu arbeiten" (droit de travailler) au lieu de "Recht auf Arbeit" (droit au travail) pour souligner que le texte ne vise pas de droits à prestation.

D'après les amendements Braibant, Meyer, Dehousse, Beres, Fayot, Dieulangard, van den Burg, Rodota/Pacioti/Manzella

(2) Toute personne a droit à la protection contre tout licenciement injustifié ou abusif.

D'après les amendements Braibant, Meyer, Gnauck, Dehaene/Gucht, Dieulangard, van den Burg, Rodota/Pacioti/Manzella, Beres

(3) Sans préjudice de l'article 22 (CONVENT 28), l'insertion sociale et professionnelle des groupes particulièrement défavorisés, doit être encouragée.

(4) L'alinéa 3 ci-dessus s'applique en particulier aux personnes handicapées.

D'après les amendements Braibant, Meyer, Taschys

Art. 32 Droit à des conditions de travail équitables et favorables

(1) Toute personne a droit à la santé et la sécurité dans le travail. En vue de la protection de ce droit, toute personne a droit plus particulièrement à une limitation de la durée de travail journalière et hebdomadaire, à des congés payés annuels et une rémunération équitable et égale pour un travail équivalent.

1ère phrase: D'après les amendements Braibant, Meyer, Gnauck, Leinen, van den Burg, Loncle, Beres, Fayot, Dieulangard, Dehousse

2e phrase 1ère partie: D'après les amendements Braibant, Meyer, van den Burg, Dieulangard, Einem/Holoubek, Gnauck, Dehousse, Beres, Rodota/Pacioti/Manzella, Korthals Altes, Goldsmith

2e phrase 2ème partie: D'après les amendements Braibant, Meyer, van den Burg, Beres, Loncle, Fayot, Rodota/Pacioti/Manzella, Dieulangard

(2) Les jeunes, les femmes enceintes et personnes chargées de l'éducation d'enfants ont droit à une protection particulière. Elle comporte le droit à un congé de maternité ainsi qu'à un congé parental, suite à la naissance ou à l'adoption d'un enfant, afin de concilier vie familiale et vie professionnelle.

D'après les amendements Braibant, Meyer, Beres, Dehousse, Leinen, Einem/Holoubek, van den Burg, Duff

Art. 33 Droit de négociation et d'action collective

(1) Toute personne a le droit de créer des syndicats et de recourir à des actions collectives, y compris la grève, en vue de défendre ses intérêts économiques et sociaux et de les faire accepter.

D'après les amendements Braibant, Meyer, van den Burg, Fayot, Dieulangard, Beres, Dehousse, Rodota/Paciotti/Manzella, Korthals Altes

- (2) **L'autonomie des syndicats et des organisations d'employeurs dans les négociations salariales sera respectée.**

D'après les amendements Braibant, Meyer, Leinen

- (3) **Le droit de participation des travailleurs aux décisions de l'entreprise qui les concernent doit être protégé.**

Art. 34 Droit à la santé

Toute personne a droit à la protection de sa santé. L'Union respectera surtout l'accès de chacun aux soins médicaux, mis en oeuvre par les Etats membres.

D'après les amendements Braibant, Meyer, Duff, Beres, Dehousse, Rodota/Paciotti/Manzella, Dieulangard

Art. 35 Droit à l'éducation et à la formation continue

- (1) **Toute personne a droit à l'éducation, à l'accès à la formation professionnelle et la formation continue ainsi qu'à l'apprentissage permanent. Ce droit comporte la possibilité de bénéficier de l'enseignement scolaire obligatoire gratuit.**

D'après les amendements Braibant, Meyer, Fayot, Loncle, Rodota/Paciotti/Manzella

- (2) **La création d'établissements d'enseignement est libre sous réserve que les principes démocratiques soient respectés.**
- (3) **Le droit des parents à assurer l'éducation et l'enseignement, dont bénéficient leurs enfants, conformément à leurs convictions religieuses, idéologiques et pédagogiques doit être respecté.**

Art. 36 Droit au logement

Le droit de chacun à disposer d'un logement approprié sera respecté.

D'après les amendements Braibant, Meyer, Beres, Fayot, van den Burg

Art. 37 Droit à la sécurité sociale

- (1) **Le droit de chacun à la sécurité sociale et à l'accès aux services sociaux sera protégé et ce plus particulièrement afin de pouvoir vivre dans la dignité en cas de chômage, d'accidents du travail, d'invalidité, de maternité et dans la vieillesse.**

D'après les amendements Braibant, Meyer, Rodota/Pacioti/Manzella, Beres, Dieulangard, Dehousse

- (2) Le droit de toute personne ne disposant pas de ressources suffisantes à recevoir une aide sociale lui permettant de mener une existence digne doit être protégé.**

D'après les amendements Braibant, Meyer, Dehaene/Gucht/Lallemande, Beres, Dieulangard, Rodota/Pacioti/Manzella, Duff, van den Burg, Leinen

Art. 38 Droit à un environnement propre à préserver la santé et droit à la protection des consommateurs

- (1) L'Union protégera le droit de chacun à vivre dans un environnement propre à préserver la santé et prendra des mesures en vue de protéger les ressources naturelles.**
- (2) Les politiques de l'Union garantiront un niveau élevé de protection concernant la santé, la sécurité et les intérêts des consommateurs.**

D'après les amendements Braibant, Meyer, Einem/Holoubek, Neisser, Dieulangard, Tarschys, van den Burg, Dehaene/Gucht/Lallemande, Rodota/Pacioti/Manzella, Bereijo, Duff

Art. 39 Services d'intérêt général

L'Union garantira à chacun le droit d'accès libre et égal aux services d'intérêt général.

D'après les amendements Braibant, Meyer, van den Burg, Dehaene/Gucht/ Lallemande, Beres, Fayot, Einem/Holoubek, Dehousse, Dieulangard, Rodota/Pacioti/ Manzella
